

**AQUITAINE**

Subdivision de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative Lacuée  
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 26 janvier 2009

Affaire suivie par : Michel SICARD  
Téléphone : 05.53.69.19.89  
Télécopieur : 05.53.69.19.88  
michel.sicard@industrie.gouv.fr

N/références : MS/SUB/47/EISS/030/2009

FS n° : 5579-520003-1-1  
et 5605-520004-1-1

## RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

=====

**M. MASSON SERGE  
A HAUTEFAGE LA TOUR (47340)  
ET  
S.A.R.L. L'AUTO GARONNE  
A SAUVETERRE LA LEMANCE (47500)**

**OBJET:** Installations classées pour la protection de l'environnement : Arrêtés préfectoraux complémentaires visant à interdire le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage sur les sites exploités par :

- M. MASSON Serge, « le Bourg », 47340 HAUTEFAGE LA TOUR
- S.A.R.L. L'AUTO GARONNE, « la Frézière », 47500 SAUVETERRE LA LÉMANCE.

### 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les activités de démolition et de broyage des véhicules hors d'usage sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature. La directive européenne 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a créé de nouvelles obligations pour cette activité. Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) codifié aux articles R. 543-154 et suivants du Code de l'Environnement.

..../..

Ce décret prévoit notamment que les opérateurs qui stockent, dépolluent, démontent, découpent ou broient des véhicules hors d'usage (démolisseurs et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions prévues par l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement. En particulier, seuls les opérateurs agréés peuvent délivrer les documents nécessaires à l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule. Le dispositif est en vigueur depuis le 24 mai 2006. A ce jour, plus de 1 000 opérateurs sont titulaires d'un agrément préfectoral, dont 9 dans le département de Lot-et-Garonne.

Néanmoins, un certain nombre d'opérateurs n'ont toujours pas, à ce jour, effectué les démarches administratives nécessaires pour obtenir leur agrément et continuent d'éliminer des véhicules hors d'usage en méconnaissance des prescriptions réglementaires. C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a inscrit parmi les priorités 2007 de l'inspection des installations classées le contrôle des installations autorisées au titre de la rubrique n° 286 stockant, dépolluant, démontant ou découpant des véhicules hors d'usage, mais dont les exploitants ne sont pas titulaires de l'agrément préfectoral. Cette action nationale a été reconduite en 2008 et 2009.

L'inspection des installations classées doit notamment veiller à ce que ces acteurs engagent les démarches nécessaires pour se mettre en règle avec la réglementation ou modifient leur activité en cessant d'éliminer des véhicules hors d'usage.

## **2. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS**

---

### **2.1. M. MASSON Serge à HAUTEFAGE LA TOUR**

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 1985, M. MASSON Serge a été autorisé à créer et à exploiter un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'automobiles au bourg de HAUTEFAGE LA TOUR.

Cette autorisation a été modifiée et étendue par arrêté préfectoral n°88-0565 du 14 mars 1988 en agrandissant l'aire de stockage de 9 000 m<sup>2</sup> pour en porter la superficie à 14 000 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées nos 613 à 617 section D, en créant un bâtiment technique supplémentaire et en classant l'activité selon la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée :

« Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. »

Lors de la visite réalisée sur le site le 18 juin 2008, l'inspecteur des installations classées soussigné a constaté la présence d'un seul véhicule hors d'usage sur le site et a demandé à M. MASSON :

- de confirmer au Préfet par courrier son intention de ne pas demander l'agrément nécessaire aux activités de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
- d'évacuer (ou faire évacuer) le véhicule hors d'usage restant sur le site vers un démolisseur agréé en vue de sa dépollution. Ce démolisseur le remettra ensuite à un broyeur agréé comme précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005<sup>1</sup> dont une copie lui a été remise.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Par courrier du 1er décembre 2008, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a rappelé cette demande à M. MASSON.

Dans leur réponse datée du 8 décembre 2008 de M. et Mme MASSON Serge, habitant au lieu-dit « Arasse », à FOULAYRONNES (47510) confirment leur volonté de ne stocker que des ferrailles hors véhicules sur le site de HAUTEFAGE LA TOUR.

## **2.2. S.A.R.L. L'AUTO GARONNE à SAUVETERRE LA LEMANCE**

Par arrêté préfectoral du 6 août 1979, la régularisation de la situation administrative de l'établissement d'achat et de vente de véhicules automobiles accidentés ainsi que la récupération de pièces détachées exploité par M. Jean-Pierre SARPY au lieu-dit « la Frézière » à SAUVETERRE LA LEMANCE était prononcée. L'activité de l'établissement était classée selon la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

Le 3 octobre 2000, il était donné récépissé à la S.A.R.L. L'AUTO GARONNE de sa déclaration de reprise des activités précédemment exercées par M. Jean-Pierre SARPY sur ce site.

M. Jean-Claude CURNAC est l'actuel gérant de la S.A.R.L. L'AUTO GARONNE.

Lors de la visite réalisée sur le site le 11 juin 2008, l'inspecteur des installations classées soussigné a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage, en majorité des véhicules accidentés.

Après avoir recherché des informations sur les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, la S.A.R.L. L'AUTO GARONNE n'a pas engagé à ce jour le montage du dossier de demande d'agrément. Selon ses dires, M. CURNAC, atteignant l'âge de la retraite, s'interrogeait alors sur la pérennité de ces activités et les investissements nécessaires.

Il lui a été demandé de préciser ses intentions, par courrier adressé au Préfet, soit de déposer le dossier de demande d'agrément, soit de ne plus recevoir de véhicules hors d'usage sur le site et d'évacuer ceux qui s'y trouvent vers un broyeur agréé.

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a rappelé cette demande à M. CURNAC.

Dans son courrier du 10 décembre 2008, M. CURNAC précise qu'il souhaite cesser son activité et revendre son affaire.

## **3. POSITIONNEMENT DES EXPLOITANTS**

---

Le projet a été communiqué le 15 janvier 2009 aux exploitants.

### **3.1. M. MASSON Serge à HAUTEFAGE LA TOUR**

Par courrier du 23 janvier 2009, M. et Mme MASSON Serge confirment leur accord.

### **3.2. S.A.R.L. L'AUTO GARONNE à SAUVETERRE LA LEMANCE**

Par courrier du 21 janvier 2009, M. CURNAC indique son intention d'arrêter son activité fin février 2009 et la recherche d'un acquéreur. Il indique que le repreneur éventuel est prévenu de la nécessité d'obtenir un agrément pour recevoir, stocker, dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage.

## **4. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

Selon les dispositions du Vade-Mecum « Action nationales 2007 de l'inspection des installations classées – Installations d'élimination de véhicules hors d'usage ne disposant pas d'un agrément – version n°1 de mai 2007 » ; dans le cas où l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit l'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage et lorsque l'exploitant n'a pas sollicité l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement ; si la présence de véhicules hors d'usage est constatée lors de la visite :

- il est demandé à l'exploitant par courrier de déposer la demande d'agrément dans un délai de 2 mois,
- à défaut l'arrêté préfectoral est modifié pour interdire le stockage des véhicules hors d'usage et l'exploitant est mis en demeure de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper des véhicules hors d'usage dans un délai maximal d'un mois et d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site vers un démolisseur ou un broyeur agréé.

Les arrêtés préfectoraux autorisant les sites susmentionnés doivent être modifiés afin d'acter le fait que les activités de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'y sont plus exercées et d'abroger les dispositions devenues caduques.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires modificatifs sont joints en annexe du présent rapport et doivent être présentés pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

L'action de recherche de sites recevant des véhicules hors d'usage sans que leur exploitant ait déposé la demande d'agrément requise depuis le 24 mai 2006 est poursuivie en 2009.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Subdivision,

  
Laurent DENIS .

L'inspecteur des installations classées,

  
Michel SICARD  
M.S.